

PROJET DE LOI RELATIF A LA PROROGATION DES CHAPITRES VI A X DU TITRE II DU LIVRE II ET DE L'ARTICLE L. 851-3 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Le texte sera examiné par la commission des Lois de l'Assemblée nationale **le 8 juillet 2020**.

[> Lien vers le projet de loi](#)

Ce projet de loi vise à **proroger des dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT)** de 2017 et **de la loi renseignement de 2015** dont le législateur avait autorisé la mise en œuvre pour une durée limitée expirant le 31 décembre 2020.

Durant cette période de prorogation, un nouveau projet de loi devrait être présenté afin de « **pérenniser ces dispositions mais également compléter ou modifier ces deux lois, afin de tenir compte des nécessaires évolutions induites par les besoins opérationnels** » à travers un débat approfondi par le Parlement.

CE QUE DIT LA LOI

1. Prorogation des mesures de la loi SILT

L'article 1^{er} proroge d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021, la durée de validité des mesures du II de l'article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, loi « SILT ».

Cette prorogation concerne :

Les périmètres de protection

- Possibilité pour le préfet de **mettre en place**, par arrêté motivé, **des périmètres de protection**, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation.
- Possibilité de **soumettre l'accès et la circulation des personnes à des palpations de sécurité, des fouilles de sacs et de bagages ainsi qu'à des fouilles de véhicules**.
- Possibilité, pour la réalisation de ces contrôles, que **les forces de sécurité de l'État soient assistées d'agents de police municipale ainsi que d'agents de sécurité privée**.
- **Fixation à 1 mois de la durée maximale d'un périmètre de protection, renouvelable**, dès lors que les conditions de sa mise en œuvre sont toujours réunies.

La fermeture des lieux de culte

- Autorisation pour le préfet d'ordonner, aux seules fins de prévention du terrorisme, la **fermeture de tout lieu de culte** dans lequel « *les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* ».

- Obligation que la décision de fermeture soit **motivée et fasse l'objet d'une procédure contradictoire** préalable. **Sa durée ne peut pas excéder 6 mois** et doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée.
- Obligation de notification de la mesure **dans un délai minimum de 48 heures** avant son entrée en application afin de permettre un éventuel recours en référé devant le juge administratif, recours qui suspend l'exécution de la mesure de fermeture.
- Sanction de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en cas de violation.

Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

- Possibilité pour le ministre de l'intérieur, aux seules fins de prévention du terrorisme, d'ordonner des **mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance** à l'encontre des personnes dont le « *comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics* » et qui soit entrent en relation avec des personnes ou organisations incitant à la commission d'actes de terrorisme, soit adhèrent à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme.
- Les mesures pouvant être prononcées :
 - **Interdiction de se déplacer** à l'extérieur d'un certain périmètre géographique ou d'accéder à certains lieux ;
 - **Interdiction d'entrer en relation** avec certaines personnes ;
 - **Obligation de se présenter périodiquement** aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, ou **de faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique** ;
 - **Obligation de déclarer son lieu d'habitation** et tout changement de lieu d'habitation ;
 - **Interdiction de paraître dans certains lieux** définis par l'arrêté et l'obligation de signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé.
- Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance peuvent être **prononcées pour une durée de 3 mois renouvelable** (ou **6 mois renouvelables pour l'interdiction de paraître et l'obligation de signaler ses déplacements**), dans la **limite maximale d'1 an**. Au-delà de 6 mois, elles ne peuvent être renouvelées que s'il existe des éléments nouveaux et complémentaires.
- Sanction de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en cas de violation.

Les visites domiciliaires et les saisies

- Autorisation des **visites domiciliaires et saisies** « *lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics* », et :
 - soit qui entre en relation de manière habituelle avec des personnes incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ;
 - soit qui soutient, diffuse ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.
- **Autorisation des visites décidée par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris**, sur saisine du préfet.
- **Autorisation de saisie**, à l'occasion d'une visite, **des documents ou données** « *relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne concernée* ». L'exploitation de ces derniers est soumise à une **nouvelle autorisation du juge des libertés et de la détention, qui est tenu de se prononcer dans un délai maximum de 48 heures**.

2. Prorogation de la surveillance algorithmique

L'article 2 proroge d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021 l'expérimentation de la surveillance algorithmique, pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, prévue à l'article L851-3 du code de la sécurité intérieure.

3. Application de la loi en outre-mer

L'article 3 rend applicable cette prorogation dans les collectivités d'outre-mer.